

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

## Décret n°                      du relatif au contrat post-doctoral prévu à l'article Art. L. 412-4 du code de la recherche

NOR : DGRI/DGESIP

**Publics concernés** : jeunes docteurs recrutés au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat sous contrat dans le cadre d'une opération de recherche.

**Objet** : mise en œuvre d'un contrat de transition professionnelle permettant fournir au jeunes chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques.

**Entrée en vigueur**: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret détermine les modalités d'application de l'article L. 412-4 du code de la recherche qui crée un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral » qui permet de recruter un jeune chercheur pour exercer une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets.

« Le contrat post doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation professionnelle et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par le présent décret en Conseil d'Etat. »

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la recherche , notamment son article L. 412-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ....2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1er**

Le contrat à durée déterminée de droit public prévu à l'article L. 412-4 du code de la recherche, dénommé contrat post-doctoral, est conclu pour occuper un emploi non permanent pour effectuer des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets dans un établissement public de recherche, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un des établissements publics administratifs dont les missions comportent des missions de recherche et dont la liste est fixée par décret pris en application de l'article L 112-6 du code de la recherche.

Il est régi, sous réserve des dispositions du présent décret, et sans préjudice du caractère non permanent de l'emploi à pourvoir, par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception du titre I bis et des articles 3-2, 3-3, 4, 5, 7, 8, du III de l'article 28 et des articles 28-1, 32 et 33, 33-2-1, 33-3, et 45-1-1 et 45-3 à 45-5.

Par dérogation au 2° de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, l'agent est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques accident du travail et maladie professionnelles.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement prévue au deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code de la sécurité sociale qui sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale.

A l'issue des congés prévus au titre IV et aux articles 19, 20, 20 bis, 20 ter et 21, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés, dans la mesure des possibilités du service, sur leur emploi lorsque la date de réalisation de l'objet de leur contrat est postérieure à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir jusqu'à la réalisation de l'objet de leur contrat.

### **Article 2**

L'activité de recherche dont l'exercice fait l'objet du contrat post doctoral doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa

pratique de la recherche, de renforcer son autonomie, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

### **Article 3**

Les avis de recrutements relevant du présent décret accompagnés d'une fiche de poste sont publiés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures sur le site internet de l'établissement ou tout autre site dédié aux offres d'emploi et sur le site Euraxess de la commission européenne. Cette fiche de poste comporte obligatoirement les informations suivantes : la catégorie hiérarchique, l'identification de l'établissement d'emploi, le métier auquel se rattache l'emploi, l'intitulé du poste, le nom du projet et les activités de recherche concernées, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, la durée prévisible des missions confiées, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste, la localisation géographique de l'emploi, l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. Elle indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

Sans préjudice du caractère non permanent de l'emploi à pourvoir, les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre par l'autorité compétente dans les conditions fixées aux articles 3-4 à 3-10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

L'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications, le projet professionnel, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les activités de recherche dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

### **Article 4**

Le contrat post doctoral est établi par écrit. Il mentionne l'article L. 412-4 du code de la recherche. Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :

1 la description et la durée prévisible du projet ou de l'opération de recherche dans lesquels s'inscrivent les activités de recherche confiées à l'agent ainsi que leur calendrier ;

2 la définition des activités de recherche, des tâches à accomplir et des résultats pour lesquels le contrat est conclu avec l'agent ;

3 les mesures d'accompagnement et de suivi professionnels du post-doctorant pendant la durée du contrat, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes de mobilité professionnelle en France comme à l'étranger mentionnée à l'article 6, et leur calendrier prévisionnel;

4 l'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dont l'emploi relève ;

5 la date d'effet du contrat et sa durée ;

6 le montant de la rémunération ;

7 la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

8 le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;

9 le délai de prévenance mentionné à l'article 5 ;

Il peut prévoir le cas échéant les droits et les obligations liés à la nature spécifique des activités de recherche confiées à l'agent et notamment les obligations déontologiques et celles relatives au droit de propriété intellectuelle.

#### **Article 5**

Le contrat post doctoral est conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail.

Le contrat prend fin à son terme.

En cas de fin de contrat, un certificat de fin de contrat est établi dans les conditions fixées à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

#### **Article 6**

Pendant la durée du contrat, les post-doctorants peuvent être mis à disposition, avec leur accord, auprès notamment d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un organisme de recherche ou d'une entreprise en France comme à l'étranger pendant une durée cumulée de 30 mois maximum.

Cette mise à disposition peut avoir lieu à temps plein ou à temps incomplet et s'effectue conformément aux dispositions de l'article 33-1 du décret du 1986 précité, à l'exception de son I et de la première phrase des VI.

#### **Article 7**

Durant la dernière année de leur contrat et au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de leur contrat, les agents se voient proposer un accompagnement spécifique par l'établissement employeur, en vue de valoriser leur parcours scientifique et leur expérience professionnelle et de les aider dans leur recherche d'un emploi pérenne dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Ils bénéficient, à leur demande, d'un entretien avec un conseiller mobilité-carrière.

Durant la période mentionnée à l'alinéa précédent, ils bénéficient de façon prioritaire des actions de formation prévues aux articles 6 et 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé et de 20 jours de décharge de service dédiés à ces actions. Les plans de formation des établissements employeurs prévoient des formations destinées à la préparation aux concours de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

#### **Article 8**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la culture, la ministre de la Transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le XXXXX.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation  
Julien Denormandie

La ministre de la culture  
Roselyne Bachelot

La ministre de la transition écologique  
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance  
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des  
comptes publics  
Olivier Dussopt

La ministre de la transformation et de la fonction publiques  
Amélie de Montchalin

« Art. L. 412-4.-Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé " contrat post doctoral " .

« Le contrat post doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

« Le contrat post doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation professionnelle et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III.-Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 431-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5.-I.-Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, en vue de la réalisation d'un objet défini, dans :

« 1° Les entreprises de droit privé ayant une activité de recherche et développement ;

« 2° Les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial ;

« 3° Les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code ;

« 4° Les établissements relevant de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, dans le cadre de leurs activités de recherche.

« Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.

« Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.

« II.-Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national ou défini par l'établissement.

« L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.

« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III.-La durée du contrat ne peut être inférieure à un an. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenus dans les conditions prévues au IV.

« Par exception, lorsque le contrat de travail a été suspendu pour une durée d'au moins trois mois consécutifs pour un motif tenant à la maternité, à la maladie ou à un accident du travail, un avenant peut être conclu pour renouveler le contrat de travail pour une durée égale à la durée de la suspension, dans la limite de neuf mois. Dans ce cas, la durée de la prolongation et le nombre de renouvellements sont ajoutés aux limites maximales fixées au même IV ainsi qu'au premier alinéa du présent III.

« IV.-Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

« Lorsque le contrat de travail prévu au même I comporte un terme fixé dès sa conclusion en

référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à celle du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« V.-Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I du présent article comporte également :

« 1° La mention " contrat à objet défini de recherche " ;

« 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;

« 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

« 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;

« 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

« 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger.

« VI.-Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à échéance et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée avec le même employeur ou un autre employeur public ou privé, ou par un recrutement dans un corps de la fonction publique.

« VII.-Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, est puni :

« 1° De 3 750 € d'amende, le fait de méconnaître les dispositions du III du présent article relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée. La récidive est punie de 7 500 € d'amende et de six mois d'emprisonnement ;

« 2° De 3 750 € d'amende, le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV du présent article. La récidive est punie de 7 500 € d'amende et de six mois d'emprisonnement. »